

QU'EST-CE QU'UN ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ?

Un **Artiste-Auteur (AA)** est un **travailleur non-salarié** qui crée des œuvres artistiques protégées par le [code de la propriété intellectuelle](#). Le **régime de protection sociale des AA** est légalement **obligatoire** pour toute personne qui perçoit des **revenus** issus d'une **création artistique** (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, bourses de création, ...). Pour être protégée par le code de la propriété intellectuelle une œuvre artistique doit répondre à 3 critères : une **création intellectuelle** (œuvre de l'esprit), un **support** (un tableau, un livre, une vidéo, ...) et une **originalité** (portant l'empreinte de la personnalité de l'artiste-auteur).

 **Ne pas confondre avec les artistes-interprètes (intermittents du spectacle : comédiens, chanteurs...) qui sont salariés.**

LES ACTIVITÉS PRISES EN COMPTE PAR LE RÉGIME SOCIAL DES ARTISTES-AUTEURS

- **Les activités principales** : conception et création d'œuvres originales / ventes et location d'œuvres originales / suivi ou exécution de son œuvre / droits d'auteurs / autoédition / autodiffusion / réalisation d'expositions / financement participatif relatif à une œuvre / rencontres avec présentation publique orale ou écrite de son processus de création et/ou d'une ou plusieurs de ses œuvres / dédicaces / lecture publique de ses œuvres / bourses / Prix et récompenses / participation à un jury artistique...

- **Les activités accessoires** (limitées à 14.424€ par an en 2026) : cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'AA / ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture / transmission du savoir de l'AA à ses pairs / représentation par l'AA de son champ professionnel / rencontres publiques et débats dans le champ d'activité de l'AA / participation à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre AA...



- Code de la sécurité sociale : [article R382-1-1](#) et [article R382-1-2](#)

- [Site officiel d'information administrative](#)

LES RÉMUNÉRATIONS DES ARTISTES-AUTEURS ET AUTRICES

Les sommes versées aux AA suite à l'une des activités susmentionnées constituent leurs rémunérations (recettes). Elles peuvent être de **4 natures différentes** :

1. Les redevances versées à un AA en contrepartie des droits d'exploitation de son œuvre par un tiers, appelées redevances de droits d'auteur :

- Suite à la diffusion ou l'exploitation commerciale d'une œuvre ([contrat de cession de droits](#) entre un AA et un tiers : éditeur, producteur ou tout autre tiers qui exploite une œuvre : reproduction d'un texte ou d'une image, diffusion d'un film, d'une musique, d'une exposition, etc.) ;
- Suite à la répartition des droits d'auteur collectés par un organisme de gestion collective ([ADAGP](#), [SACD](#), [SACEM](#), [SAIF](#), [SCAM](#), [SOFIA](#)).

2. Les recettes issues d'un transfert de bien (ventes par l'AA lui-même) :

- Suite à la vente d'une œuvre originale d'arts graphiques ou plastiques (versus copie d'œuvre) par l'AA, y compris la location-vente d'œuvre originale ;
- Suite à la vente d'exemplaires de son œuvre par l'AA (copies d'œuvre) qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion (autoédition), ou par contrat à compte d'auteur ou à compte à demi ; y compris les préventes d'exemplaires d'œuvre via un financement participatif.

3. Les honoraires suite à une prestation de service de l'AA :

- Commande pour la conception ou la création d'une œuvre, suivi ou exécution de son œuvre, location d'œuvre sans vente,
- Lecture publique de son œuvre par l'AA, présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres, présentation de son processus de création lors de rencontres publiques. NB : activités sans cession de droits à un tiers ;
- Participation à des rencontres publiques ou débats dans le champ d'activité de l'AA ;
- Cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'AA, ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture, transmission du savoir de l'AA à ses pairs, sans lien de subordination ;
- Participation à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre AA, sans lien de subordination.

4. Les recettes artistiques sans contrepartie (pas de cession de droits d'auteur, ni de vente, ni de prestation de service) :

- Aide à caractère social, secours ;
- Aide à la création, aide à l'écriture, aide à l'installation, ...
- Bourse (de recherche, d'expérimentation, de création, de production, ...) ;
- Recettes sans contrepartie issues de la recherche de financement participatif en lien avec la création artistique ;
- Remise d'un Prix ou d'une récompense pour son œuvre ;
- Indemnité forfaitaire versée aux non-lauréats suite à la réponse à des appels à projets publics ou privés, ou à des concours ;
- Indemnité pour perte de gain (IPG), montant forfaitaire qui vient compenser une perte de gain professionnel. Les IPG sont notamment versées en raison de la représentation de son champ professionnel par l'artiste-auteur et/ou du temps consacré dans des jurys, dans des instances de gouvernance, des instances de concertation, des commissions, des groupes de travail, des débats, des rencontres publiques, des manifestations littéraires (dédicaces), etc.

Cas particuliers :

- « **Rétrocession d'honoraires** » versée à un AA par un autre AA, cette recette dépend de la nature de la rétrocession qui peut concerner des droits d'auteurs, des transferts de bien ou des prestations de service. NB : Le montant encaissé par l'AA qui rétrocède une somme à un autre AA est exclue de son chiffre d'affaires.
- Les **remboursements de frais** font partie des recettes de l'AA, contrairement aux **débours**.

Quelles recettes artistiques ne sont pas imposables ?

- Les [secours](#) et les aides à caractère social c'est-à-dire attribuées sur critères sociaux
 - La plupart des [Prix ou récompenses](#)
 - Les remboursements de [débours](#) qui sont des sommes engagées par l'AA au nom et pour le compte d'un tiers
- ☞ **Toutes les autres rémunérations artistiques sont imposables** donc à déclarer aux [impôts](#) et à [l'Urssaf Limousin](#).

Quelles recettes artistiques sont hors champ d'application de la TVA ?

- Toutes les recettes artistiques sans contrepartie (cf 4)
- ☞ **Toutes les autres recettes artistiques sont dans le champ de la TVA** mais peuvent faire l'objet d'une franchise en base de TVA, d'une exonération ou d'un taux de TVA réduit cf [Site officiel d'information administrative](#)

Quelles recettes artistiques ne nécessitent pas de facture pour être versées ?

- Toutes les recettes artistiques sans contrepartie (cf 4). NB le tiers versant peut demander à l'AA de lui fournir un reçu.
- Les droits d'auteur avec [retenue à la source de la TVA](#). Les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective sont tenus de retenir la TVA à la source sur les droits d'auteur, de fournir périodiquement à l'AA un relevé de droits d'auteur et de verser le montant des droits attenants sans facturation de l'AA.

☞ **Toutes les autres rémunérations artistiques sont payables sur présentation d'une [facture](#)** spécifiant notamment EI, le numéro de SIRET de l'AA et le taux de TVA applicable ou la mention « TVA non applicable - [article 293 B du CGI](#) » en cas de franchise en base de TVA.

⚠ **L'obligation d'émettre et de recevoir des [factures électroniques](#) s'appliquera progressivement à partir du 1er septembre 2026. Dans le cadre de cette obligation, il est impératif de choisir une plateforme agréée par l'État.**

Quelles recettes artistiques peuvent être déclarées en traitements et salaires assimilés (case IGF ou suivantes du formulaire 2042) ?

Uniquement les droits d'auteur versés par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective en vertu du [1er alinéa de l'article 93](#) et des articles [241](#) et [285bis](#) du code général des impôts. En effet, les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective sont tenus de [déclarer aux impôts](#) les droits d'auteur qu'ils versent et de reverser la TVA des AA qu'ils collectent.

☞ **Toutes les autres recettes sont à déclarer en bénéfices non commerciaux** (micro-BNC : case 5HQ ou suivantes du formulaire 2042 Cpro ou BNC aux frais réels : case 5QC ou suivantes du formulaire 2042 Cpro) cf [Site officiel d'information administrative](#)

➡ UNE PARTIE DES TIERS QUI RÉMUNÈRENT LES AA ONT DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES : LES « DIFFUSEURS »

Les tiers qui versent des sommes d'argent à des AA sont très variés, par exemple : un particulier, un établissement scolaire, une université, une bibliothèque, une prison, un hôpital, une librairie, une médiathèque, une cinémathèque, une association, un centre d'art, un FRAC, l'État, une collectivité territoriale, une institution publique, un musée, un centre national ([CNL](#), [CNAP](#), [CNM](#),...), l'Afdas, la sécurité sociale des AA, une entreprise, une société, un organisme de gestion collective, une agence, une fondation, un festival, une manifestation littéraire ou artistique, un commerce d'art, un éditeur, un producteur, etc. **Seuls certains d'entre eux ont des obligations particulières envers les impôts et/ou l'Urssaf Limousin, et ce, en fonction de la nature du montant versé ou de leur activité.**

Quand un tiers versant est-il « diffuseur » ? Au sens du [code de la sécurité sociale](#), les « diffuseurs » sont les tiers qui *procèdent à la diffusion ou l'exploitation commerciale* des œuvres des AA.

Les tiers concernés (à l'exclusion des résidents fiscaux à l'étranger et des particuliers) sont :

- Les commerces qui procèdent à la vente d'œuvres originales des AA. Il s'agit, par exemple, des galeries d'art, des antiquaires, des sociétés de ventes volontaires, etc.
- Les exploitants des œuvres qui versent aux AA des droits d'auteur en contrepartie de la « diffusion ou exploitation commerciale » de leurs œuvres. Il s'agit des éditeurs, des producteurs et de tout autre exploitant des œuvres public ou privé. NB « [Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit](#) ». Les organismes de gestion collective sont des intermédiaires entre AA et exploitants, ils ne sont pas soumis au paiement de la contribution diffuseur sur les droits qu'ils versent.

☞ Les autres tiers versants ne sont pas considérés comme des « diffuseurs » au sens de la sécurité sociale.

Quelles sont les obligations des « diffuseurs » ?

Les diffuseurs sont tenus :

- De [se déclarer](#) à [l'Urssaf Limousin](#) ;
- De s'acquitter d'une [contribution](#) au régime social des AA qui est calculée soit sur la marge commerciale des commerces d'art, soit sur le montant brut hors taxe des droits d'auteur versés par les exploitants des œuvres ;
- De déclarer à l'Urssaf Limousin : leur chiffre d'affaires ou leur marge commerciale pour les commerces d'art ou bien le montant brut hors taxe des droits d'auteur versés aux AA pour les exploitants des œuvres ;
- De procéder à un [précompte](#) sur le montant brut hors taxe des droits d'auteur versés aux AA, si l'AA n'a pas fourni une dispense de précompte aux exploitants des œuvres (NB les commerces d'art ne sont pas soumis au précompte) ;
- De fournir un [certificat de précompte](#) aux AA pour chaque somme précomptée.

☞ Les autres tiers versants ne sont pas soumis à la contribution diffuseur et n'ont aucune obligation vis-à-vis de l'Urssaf Limousin.

Qu'est-ce que le précompte ? Qui doit effectuer un précompte ?

Le précompte social est un prélèvement à la source des cotisations de sécurité sociale des AA calculées sur le montant brut hors taxe des droits d'auteur versés à l'AA.

Si l'AA ne leur a pas fourni de dispense de précompte (délivrée par l'Urssaf Limousin), les diffuseurs (hors commerces d'art) et les organismes de gestion collective sont tenus d'effectuer un précompte sur les droits d'auteurs versés et de fournir aux AA le certificat de précompte attenant.

☞ Les autres tiers versants ne sont pas soumis au précompte et n'ont aucune obligation vis-à-vis de l'Urssaf Limousin.

Qui doit opérer une retenue à la source de la TVA ?

Selon ce dispositif instauré par [l'article 285bis du code général des impôts](#), les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective sont tenus (sauf renonciation de l'AA) d'opérer sur les droits d'auteur versés une retenue de la TVA due par l'AA. Cette disposition s'applique au premier euro, l'AA peut toutefois y renoncer. [En savoir plus](#).

☞ Les autres tiers versants n'ont aucune obligation déclarative relative aux AA auprès des impôts.

En Savoir plus :

[Code général des impôts](#)

[Code de la propriété intellectuelle](#)

Sécurité sociale des AA : [partie législative](#) / [partie réglementaire décrets en Conseil d'État](#) / [partie réglementaire décrets simples](#)